

BS_2024_55

DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL Séance du 16 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre, à neuf heures trente, se sont réunis au siège d'Atlantic'eau, sur convocation adressée le dix octobre deux mille-vingt-quatre, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Frédéric MILLET, 1^{er} Vice-Président d'Atlantic'eau.

PRÉSENTS :

MM. Frédéric MILLET (*pouvoir reçu de Mme MARGUIN*), Fabrice SANCHEZ, Jean-Luc GREGOIRE, Mickaël DERANGEON, Claude CAUDAL, Frédéric LAUNAY, Yves TAILLANDIER et Jacques PRAUD.

Secrétaire de séance : M. CAUDAL

Titulaires : 12

Quorum : 7

Présents : 8

Votants : 9

Pouvoir : 1

A DISTANCE (non votant) : M. Jean-Marc JOUNIER

ABSENTS :

MM. Jean-Michel BRARD, Raymond CHARBONNIER et Mme Edith MARGUIN (*pouvoir donné à M. MILLET*).

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DE MASSÉRAC : MODIFICATION DE LA DÉCISION D'APPROBATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Rappel des décisions du bureau syndical du 06 juillet 2022 et 13 septembre 2023 :

Pour rappel, afin de sécuriser l'approvisionnement en eau potable sur le secteur de la région de Guémené-Penfao (arrêt de l'un des forages existants pour entretien, baisse du niveau de la nappe), il a été décidé de réaliser un nouveau forage sur le champ captant de Massérac.

Les puits existants bénéficiant déjà de périmètres de protection au titre d'un arrêté du 23 février 2000, une procédure de demande de déclaration d'utilité publique a été lancée afin de compléter et d'actualiser ces périmètres au regard de la réalisation du nouveau point de prélèvement, de l'évolution des connaissances sur le fonctionnement de la nappe alluviale, et au vu de la dégradation de la qualité de la ressource en eau.

Après accord sur le principe du Comité syndical (délibération CS_2022_27) lors de sa réunion du 24 juin 2022, le bureau syndical du 6 juillet 2022 avait :

- validé le dossier de demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes associées au titre de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique pour les captages de Massérac qui prévoyait notamment :
 - *de retenir les limites de périmètres de protection retenues établies par l'Hydrogéologue agréé ;*
 - *l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires (hors produits autorisés en production biologique) dans les périmètres de protection rapprochée ;*
 - *une estimation sommaire de dépenses de 3 000 000 €.*
- autorisé la demande d'ouverture d'une enquête publique unique, réalisée au titre du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, regroupant l'enquête publique préalable à la DUP et l'enquête parcellaire ;
- autorisé Monsieur le Président, à l'issue de l'enquête publique, à solliciter le cas échéant du Préfet de Loire Atlantique un arrêté de cessibilité des parcelles en périmètres de protection immédiate (PPI) dont atlantic'eau ne serait pas encore propriétaire ;

Le dossier a été déposé en août (version dématérialisée) et octobre (papier) 2022, la Préfecture a ensuite procédé à une consultation administrative, préalable à l'enquête publique.

Suite à la réception de la synthèse des avis des services fin mars 2023, un courrier d'atlantic'eau a été adressé au Préfet le 31 mai 2023 afin de répondre à deux points essentiels : maintien des périmètres de protection tels que défini par l'hydrogéologue agréé et maintien de l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires hors ceux autorisés en agriculture biologique (AB) sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée.

Un échange réunissant la sous-préfecture de Châteaubriant, les DDTM 35 et 44, les ARS 35 et 44 et atlantic'eau a été organisé fin novembre 2023, puis en Préfecture le 23 janvier 2024 en présence du Secrétaire général de la Préfecture. Il s'agissait pour atlantic'eau de préciser les raisons du maintien de son dossier initial.

Le dossier a également fait l'objet le 17 janvier 2024 d'un point d'information auprès de la principale association locale concernée par ce dossier, à savoir le Collectif Sans Pesticides (CSP).

Les représentants de l'Etat souhaitant que le projet présenté par la collectivité soit issu le plus possible d'un compromis local satisfaisant, les 6 exploitants agricoles les plus impactés par le projet de périmètres de protection agricole ont été rencontrés individuellement par atlantic'eau, les 11 et 25 juin 2024. L'estimation de l'indemnisation qui découlerait des servitudes telles que prévues dans le dossier leur a été présentée.

Maintien de l'estimation sommaire des dépenses initiale :

L'estimation des indemnisations parcellaires agricoles a été recalculée afin de tenir compte du projet 2024 du protocole départemental 35 d'indemnisation des exploitants agricoles évincés. Ce nouveau calcul ne remet pas en question le calcul initial.

L'appréciation sommaire des dépenses approuvée lors du bureau du 13 septembre 2023 est donc confirmée.

Ajout du sondage de reconnaissance SR1 :

Par ailleurs, en janvier 2024, il a été fait le choix d'utiliser le sondage de reconnaissance SR1 comme ouvrage de production. En effet, à l'issue des travaux et essais de pompage sur F3, il s'avère nécessaire de pouvoir exploiter également SR1. Il est apparu en effet une certaine sensibilité des terrains au colmatage en raison de leur hétérogénéité. Il est ainsi préférable, par mesure de sécurité, de pouvoir répartir le débit prévu sur les deux ouvrages.

Compte tenu de la proximité immédiate des forages SR1 et F3 (3 m de distance) et du fait que le débit de pompage prévu pour F3 et SR1 est le même que celui prévu initialement pour F3 seul, les trajectoires et temps de transfert restent valides.

Les propositions de limites des zones du périmètre de protection rapprochée établies sur la base de ces trajectoires et temps de transfert pour F3 sont également inchangées pour l'exploitation de F3 et SR1.

Cette modification ne nécessite pas une révision de l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Une note d'actualisation est donc ajoutée au dossier. Elle identifie les éléments du dossier (paragraphe, cartes, ...) qui intègre SR1, là où seul F3 était pris en considération.

Modification du sommaire du dossier :

Enfin, le guide de lecture était présent dans le dossier joint à la décision, mais non mentionné dans le sommaire présenté dans le corps de la décision. Une correction matérielle est apportée au sommaire comme suit :

Guide de lecture

0. Note d'actualisation

1. Note de présentation non technique du projet

2. Dossier de DUP

2.1. Notice explicative pour avis de l'hydrogéologue agréé

2.1bis. Note de synthèse

2.2. Plan de situation

2.3. Plans généraux des travaux

2.4. Avis de l'hydrogéologue agréé 2019

2.4bis. Avis de l'hydrogéologue agréé 2021

2.5. Périmètres de protection et prescriptions proposés à l'enquête publique – 2023

Annexes du 2.5 :

2.5.bis Périmètres de protection et prescriptions soumis à avis des services - 2022

2.5.ter Avis des services et réponses apportées – 2023

2.6. Appréciation sommaire des dépenses 2023

2.7. Délibérations de la collectivité – incluant la décision du bureau du 13/09/2023

3. Dossier d'enquête parcellaire

3.1. État parcellaire (acquisition et servitudes)

3.2. Plan parcellaire

4. Arrêté portant décision d'examen au cas par cas (déclaration de prélèvement)

5. Evaluation des incidences Natura 2000

6. Justificatifs de propriété

Suite à ces informations,

Le Bureau syndical

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 1321-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 215-13 et L. 214-1 à 3, R. 214-1

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 121-1 et suivants et R. 112-4 et suivants,

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 23 février 2000 du Préfet de Loire-Atlantique et du Préfet d'Ille et Vilaine, instaurant les périmètres de protection et les servitudes associées

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Loire-Atlantique du 11 mai 2020 autorisant Atlantic'eau à distribuer une eau ne respectant pas les limites de qualité pour le paramètre ESA-Métolachlore sur le territoire de la région de Guémené-Penfao,

Vu la saisine des domaines du 27 juin 2022 et les avis reçus les 21 juillet 2022 et 15 septembre 2022,

Vu la délibération du Comité syndical du 18 juillet 2024 (CS_2024_48) portant délégation de compétences au Bureau syndical,

Vu la délibération du Comité syndical du 24 juin 2022 (CS_2022_27) et les décisions du Bureau syndical du 06 juillet 2022 (BS_2022_31) et 13 septembre 2023 (BS_2023_50) relatives à la validation de la procédure de demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de Massérac,

Vu le rapport et le dossier de demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes annexé,

Considérant le projet de protection des captages comprenant les limites des périmètres de protection et les servitudes associées,

Considérant que l'État a, par l'article 7 de l'arrêté du 10 mai 2020 susvisé, demandé à Atlantic'eau de faire interdire l'usage des produits phytopharmaceutiques sur l'aire de protection de captages de Massérac,

Considérant que l'hydrogéologue agréé a, dans son nouvel avis du 2 juillet 2021, d'une part, étendu les limites des périmètres de protection et d'autre part introduit, en autres, une interdiction d'usage des produits phytosanitaire sur les périmètres de protection renforcée afin d'améliorer la qualité de l'eau,

Considérant que le point de captage F3 et SR1 nouveau forage devant être réalisé sur la nappe de Massérac est soumis au régime de déclaration en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement susvisé,

Considérant l'estimation sommaire des dépenses à engager par le Syndicat pour la mise en œuvre de cette protection,

Vu les modifications proposées au dossier de demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes annexé,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER les modifications suivantes au dossier de demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes associées au titre de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique pour les captages de Massérac telles qu'annexées à la présente décision :

. Ajout d'une note d'actualisation relative à l'intégration du sondage de reconnaissance SR1

. Modification du sommaire du dossier

- DE CONFIRMER l'ensemble des autres pièces approuvées lors du bureau du 13 septembre 2023 et constituant le dossier de demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes associées au titre de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique pour les captages de Massérac telles qu'annexées à la présente décision,

- D'AUTORISER Monsieur le Président à solliciter, auprès du Préfet de Loire Atlantique, l'ouverture d'une enquête publique unique, réalisée au titre du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, regroupant l'enquête publique préalable à la DUP et l'enquête parcellaire,

- D'AUTORISER d'ores et déjà Monsieur le Président, à l'issue de l'enquête publique, à solliciter le cas échéant du Préfet de Loire Atlantique un arrêté de cessibilité des parcelles en périmètres de protection immédiate (PPI) dont atlantic'eau ne serait pas encore propriétaire,

- D'AUTORISER le Président à mener toutes les démarches ou signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

.....

Pour extrait conforme,
Le Président
Frédéric MILLET



BS_2024_55

Le Président,

➤ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :

- sa transmission en Préfecture le 18/10/2024

- sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 18/10/2024

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication